

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19301654



Déposé 08-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717807027

Dénomination

(en entier) : Comptoir des Comptoirs des Ressources Créatives

(en abrégé): CCRC

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue des Prés(SS) 267

5002 Namur (Saint-Servais)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Statuts ASBL « Comptoir des Comptoirs des Ressources créatives » (en abrégé CCRC)

Les fondateurs soussignés :

- L'association sans but lucratif « Comptoir des Ressources Créatives », dont le siège social est établi au 33 Rue Dony, 4000 Liège, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0895.603.473, représentée par Gérard Fourré, administrateur ;
- L'association sans but lucratif « Comptoir des Ressources Créatives Charleroi », dont le siège social est établi au 18 boulevard Audent, 6000 Charleroi, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0675.434.952, représentée par Amaury Haegeman, administrateur ;
- L'association sans but lucratif « Factory, Comptoir des Ressources Créatives de Namur », dont le siège social est établi au 47 Rue de Namur, 5000 Beez, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0650.685.502, représentée par François Moens, administrateur ;
- L'association sans but lucratif « Comptoir des Ressources Créatives du territoire montois », dont le siège social est établi au 12 Rue des Belneux, 7000 Mons, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0677.522.630, représentée par Olivier Desclez, administrateur ;
- Gérard FOURRÉ, domicilié rue Vivegnis 236 à 4000 Liège, NIS 680203-065-26

réunis en assemblée le ... 2018, ont convenus de constituer une association sans but lucratif et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

TITRE I

Dénomination – Siège social – Durée.

<u>Article 1er.</u> L'association prend pour dénomination « Comptoir des Comptoirs des Ressources Créatives », en abrégé « Comptoir des Comptoirs » ou « CCRC ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

volet B - suite

<u>Article 2.</u> Son siège social est établi à **Rue des Prés 267 à 5002 Saint-Servais (Namur)**, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 3. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II Définitions

Article 4. Par « Comptoir des Ressources Créatives » (en abrégé « CRC »), on entend une association, dont les organes de gestion sont majoritairement composés de créateurs et dont l'objet social est de promouvoir la création, la production et la diffusion de tous types d'expression artistiques et d'assurer la représentation du secteur culturel sur un territoire donné et qui assure ce but notamment par la gestion d'une plateforme d'échange de services visant à faciliter le travail de création et de production d'artistes et de créateurs ainsi que la gestion de ressources mobilières et immobilières mises à disposition d'artistes et créateurs en vue de leur permettre d'avoir des outils et locaux adaptés au développement de leur art..

Par « Charte des Comptoirs des Ressources Créatives » ou « Charte », on entend la charte qui est rédigée par le Comptoir des Comptoirs des Ressources Créatives et approuvée et signée par ses membres et dont ils respectent les principes et règles communes.

TITRE III

But social poursuivi.

Article 5. L'association a pour but d'organiser l'échange, la fédération, la représentation, la coordination, la concertation, la mutualisation d'outils et services matériels et immatériels au bénéfice de ses membres. Elle accomplit son objet social dans le respect des principes de l'économie sociale et solidaire. Le Comptoir des Comptoir des Ressources Créatives est une structure transversale dont le but est de faire éco aux besoins de ses membres et de co-construire des solutions communes en appliquant des méthodes participatives et démocratiques.

Elle assure ce but, sans que cette liste soit limitative, en proposant des services et des outils de gestion et de supports mutualisés par et pour ses membres, en organisant la défense et la garantie de la Charte élaborée par les différents membres ainsi qu'en agissant comme lieu de concertation, de médiation interne et externe, de représentation et de défense des intérêts de ses membres, chaque CRC restant autonome et responsable concernant son action locale, sa gestion et l'affectation de ses ressources.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE IV

Membres de l'association.

Section 1 : Admission des membres.

Article 6. L'association est composée de membres effectifs, qui soit des personnes morales soit des personnes physiques, et de membres adhérents, qui sont soit des personnes morales soit des personnes physiques.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Le nombre de membres, effectifs ou adhérents, est illimité.

Seuls les membres effectifs possèdent la plénitude des droits attachés à la qualité de membres, en ce compris le droit de vote à l'Assemblée générale.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés par les présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel règlement d'ordre intérieur.

Article 7. §1. Ont la qualité de membres effectifs :

les signataires du présent acte. En tant que fondateurs, ils sont les premiers membres effectifs de l'association ; toute personne morale qui s'intéresse au but social de l'association, qui adhère à la Charte et qui est admise en cette qualité par le Conseil d'administration.

Toute personne physique, par ailleurs membres de l'Assemblée Générale d'une des personnes morales admise comme membre effectif et proposée par l'Assemblée Générale dont elle est membre.

Moniteur belge



Les membres effectifs concourent directement à la réalisation des buts et objets sociaux de l'association, tant par leur qualité et leurs compétences particulières, que par leurs activités.

§2. Ont la qualité de membres adhérents :

toute personne morale qui bénéficie, participe ou contribue aux activités de l'association, après avoir satisfait aux conditions d'affiliation imposées par le Conseil d'administration. Les personnes morales admises comme membres adhérents doivent adhérer à la Charte définie par l'association dans les 24 mois suivant leur admission par le Conseil d'Administration. Elle peuvent, dès signature de la Charte, demander à devenir membres effectifs ; toute personne physique inscrite au registre du personnel de l'une des personnes morales admise comme membre effectif ou adhérent :

toute personne physique exerçant la fonction d'administrateur de l'association et n'étant pas la représentante d'un des membres effectifs.

§2. Il appartient aux fondateurs et aux membres effectifs de s'assurer que leurs représentants au sein du CCRC sont majoritairement des artistes et créateurs.

Section 2 : Démission, exclusion, suspension des membres.

Article 8. §1. Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration de l'association.

§2. L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité de 75 % des voix des membres.

Le non respect des statuts, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent.

§3. Le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés au §2, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Article 9. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 10. Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 11. Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV Cotisations

Article 12. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 1.000,00 EUR.

TITRE V

Assemblée générale.

Article 13. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 14. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts sociaux;

la nomination et la révocation des administrateurs

le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;

la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;

l'approbation des budgets et des comptes ;

la dissolution volontaire de l'association;

les exclusions de membres ;

la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Réservé au Moniteur belge



Article 15. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, avant le 30 juin.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 16. Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le Secrétaire ou le Président du Conseil d'administration au nom de celui-ci.

La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres au moins et proposée au début de l'Assemblée Générale doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17. Chaque membre effectif ou adhérent a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Chaque tiers à l'association représentant un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Article 18. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut par l'administrateur le plus âgé.

<u>Article 19.</u> L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres présents ou représentés sont réunis. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage des voix lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de présence et de majorité les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de sept jours après la première réunion. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

<u>Article 20.</u> L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que si une majorité de 75 % des voix inscrites au registre des membres (nonobstant le nombre de membres présents, représentés ou absents) est atteinte.

Article 21. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées par extraits aux Annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

Administration de l'association.

Article 22. L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour une durée de 4 ans et en tout temps révocables par elle. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le Conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Le Conseil d'Administration sera composé, a minima, d'un représentant de chaque personne morale figurant dans la liste des fondateurs et d'un représentant de chaque personne morale figurant dans la liste des membres effectifs.

Le Conseil d'Administration sera, a minima, composé de 2 tiers de représentants des membres effectifs et

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

fondateurs. L'Assemblée Générale pourra élire des administrateurs qui ne sont mandatés par aucun membre effectif pour autant que ceux-ci ne représentent pas plus d'un tiers du Conseil d'Administration.

Article 23. En cas de révocation ou de démission d'un administrateur, l'Assemblée générale peut procéder à la nomination d'un nouvel administrateur.

Article 24. Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 25. Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président et/ou le Secrétaire par simple lettre, fax, courriel ou même verbalement.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. Lorsqu'il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 26. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 27. Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléquer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléquées à la gestion iournalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux Annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28. Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) agissant selon le cas individuellement ou conjointement. Il(s) est (sont) désigné(s) pour une durée indéterminée et est (sont) en tout temps révocable(s) par le Conseil d'administration. Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du ou des organe(s) déléqué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extrait aux Annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 29. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 30. Le Secrétaire ou, en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 15.000,00 EUR.

TITRE VII

Moniteur

Dispositions diverses.

Volet B - suite

Article 31. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 32. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 34. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Article 35. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liguidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Le ou les liquidateurs donneront à l'actif net de l'association une affectation à une fin désintéressée se rapprochant le plus possible de l'objet de l'association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées aux Annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 36. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce 29 novembre 2018 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

M. DESCLEZ Olivier, représentant le CRC Mons, domicilié place d'Harveng 6 à 7022 Harveng (NIS-790301-379-10)

Mme BRAUN Camille, représentant Le comptoir des Ressources Créatives, domiciliée rue Saint Léonard 347 à 4000, Liège (NIS: 900319-488-77);

Mme COLMANT Anne-Sophie, représentant La Factory, CRC de Namur, domiciliée rue Basse, 2 à 5332 Crupet (NIS: 880328-306-44);

Mme VERTSRAETEN Colette, représentant le Comptoir des Ressources Créatives de Charleroi, domiciliée rue Gendebien 2 à 6120 Marbaix-la-Tour (NIS: 911124-154-47);

qui acceptent ce mandat.